

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DRIRE/I/2005 n° 3245-01

en date du 14/12/2005

autorisant la SAS FERS ET MÉTAUX à exploiter une plate-forme de regroupement et de tri de déchets sur le territoire de la commune de NOIDANS-LES-VESOUL.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2992 en date du 19 novembre 2001 autorisant la SAS FERS ET MÉTAUX à exploiter une installation de collecte, de tri et de conditionnement de déchets métalliques et banals ;
- VU la demande en date du 5 août 2004, complétée le 18 janvier 2005, par laquelle la SAS FERS ET MÉTAUX sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme de regroupement, de tri et de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de NOIDANS-LES-VESOUL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 723 du 15 mars 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 avril 2005 au 14 mai 2005, et l'avis du commissaire enquêteur du 3 juin 2005 ;
- VU l'avis des conseils municipaux :
- d'ECHENOZ-LA-MÉLINE dans sa séance du 22 avril 2005,
 - de VAIVRE-ET-MONTOILLE dans sa séance du 4 juin 2005,
 - de VESOUL dans sa séance du 24 juin 2005,
- VU les avis de :
- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 3 mai 2005,
 - la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} juin 2005,
 - la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 juin 2005,
 - la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 avril 2005,
 - la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours en date du 26 avril 2005,
 - la Direction Régionale de l'Environnement en date du 29 avril 2005,
 - du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 27 avril 2005 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21/10/2005

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône

A R R Ê T E

ARTICLE 1. -

Les dispositions techniques de l'arrêté n° 2992 du 19 novembre 2001 autorisant la SAS FERS ET MÉTAUX à exploiter une installation de collecte, de tri et de conditionnement de déchets métalliques et banals sur le territoire de la commune de NOIDANS-LES-VESOUL sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2. - INSTALLATIONS AUTORISÉES ET SITUATION

2.1. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées à être exploitées, dont la liste figure en annexe I, sont situées sur les parcelles, sections et lieux-dits suivants :

| Section | N° parcelles | Lieu-dit |
|---------|------------------------------|-------------|
| B 1 | 4, 5, 6, 7, 159 p, 160, 8, 9 | Les Tierces |

La superficie de l'installation est répartie en :

- une surface bâtie comprenant un centre de tri des déchets et un bâtiment servant à l'entreposage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes,
- une surface non bâtie comprenant différentes aires de stockages de matériaux inertes et un quai de transfert des déchets banals.

.../...

2.2. - Caractéristiques des installations

Le centre de tri, d'une superficie de 3 600 m² environ, comprend 2 chaînes de tri, une presse à balle et différentes aires de stockage de déchets valorisables.

Le quai de transfert des déchets banals sera équipé de 8 boxes de stockage d'une capacité unitaire de 160 m³ environ.

2.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 2-1.

2.4. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objets du présent arrêté.

ARTICLE 3. - RÉGLEMENTATION À CARACTERE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumises à autorisation ;

.../...

ARTICLE 4. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 5. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement. En particulier, une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres entourera le site et devra être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 7. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 8. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, le bruit, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini titre 2 chapitre VI du présent document,

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe III.

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2-1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

.../...

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12. - AGRÉMENT VALORISATION DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

12.1. - Nature des emballages

Les matériaux triés sur le site sont les suivants : bois, papiers, cartons, plastiques, métaux, verre. Ils feront l'objet d'une valorisation matière.

12.2. - Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 13. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...).

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 14. - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

.../...

CHAPITRE II

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 15. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

15.1. - Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 100 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 16. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

16.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les effluents industriels tels que les eaux de lavage.

16.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

16.3. - Les eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales est collecté et transite par un bassin d'orage d'un volume de 400 m³ avant rejet dans un fossé au nord du site dont l'exutoire est la rivière "La Colombine".

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

16.4. - Effluents industriels

Les eaux provenant des occasionnels lavages des installations et équipements du centre de tri rejoindront le réseau communal des eaux usées.

Les autres effluents industriels sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

16.5. - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 400 m³ en permanence.

Cette capacité peut être externe à l'établissement sous réserve d'une convention liant l'exploitant au propriétaire, prévoyant de façon explicite la disponibilité permanente des volumes ci-dessus définis.

ARTICLE 17. - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 18. - CONDITIONS DE REJET

18.1. - Caractéristiques des points de rejet

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

| Point de rejet | Point de rejet n° 1 | | Point de rejet n° 2 |
|----------------|---|---|---|
| | Nature des effluents | Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) | eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitant par un débourbeur-déshuileur |
| Lieu du rejet | Fossé au nord du site puis rivière "La Colombine" | | Réseau eaux usées de la commune |

Les points de rejet n° 1 et n° 2 doivent être distincts et clairement identifiés.

18.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 19. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

19.1. - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

| | |
|---------------|---|
| Température : | < 30°C |
| pH : | compris entre 5,5 et 8,5 |
| Couleur : | modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l |
| MEST : | < 35 mg/l |
| HC totaux : | < 10 mg/l |

19.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 20. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

20.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

20.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE III

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 21. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Il est interdit d'émettre des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE IV

DÉCHETS

ARTICLE 22. - DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

22.1. - Provenance des déchets

Les déchets industriels banals proviennent d'entreprises des départements de la Haute-Saône, ~~des Vosges, du Territoire de Belfort~~ et du Doubs.

Les déchets issus des activités du BTP proviennent du département de la Haute-Saône.

22.2. - Catégories de déchets admissibles

Les déchets admis sur le site doivent appartenir aux catégories précisées en annexe II au présent arrêté.

22.3. - Déchets non admis sur le site

Les déchets suivants sont strictement interdits sur le site :

- les déchets industriels spéciaux,
- les ordures ménagères,
- les déchets liquides même en récipients clos,
- les déchets non refroidis,
- tout gaz comprimé ou liquéfié,
- tous les déchets présentant un caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif, dangereux, radioactif, pulvérulent, contaminant.

ARTICLE 23. - AMÉNAGEMENTS

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement désignées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les sols des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au chapitre II du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 24. - CONDITIONS D'EXPLOITATION

24.1. -

Les produits entrant dans l'établissement seront déchargés sous la surveillance d'une personne responsable, nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

24.2. -

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

24.3. -

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

24.4. -

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature, la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les enregistrements sont consignés sur un document de forme adaptée (registres, fiches d'enlèvement, listings informatiques,...), conservés par l'exploitant et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.5. -

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

24.6. -

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. L'inspection des installations classées devra être informée.

24.7. -

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Les installations ne sont pas autorisées à fonctionner en dehors de la période : 7h00 – 19h00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 25. - GESTION DES DÉCHETS D'AMIANTE LIÉS À DES MATÉRIAUX INERTES

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes devront arriver sur le site filmés et palettisés. Ils seront entreposés dans une zone spécifique adaptée.

Leur manipulation devra s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des travailleurs vis-à-vis des risques liés à l'inhalation d'amiante.

Lors du départ de ces déchets vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 devra figurer.

ARTICLE 26. - DESTINATION DES DÉCHETS

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 27. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

27.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, un niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, de 58 dB pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanche et jours fériés. Les installations ne fonctionnent pas en dehors de cette période.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 28. - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

28.1. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) de classe R 30 (stable au feu de degré 1/2 heure) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de classe R 60 (stable au feu de degré une heure) si cette hauteur est supérieure ou bien s'il existe un plancher ou une mezzanine ;
- planchers hauts ou mezzanine REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- murs extérieurs et portes RE 30 (pare-flamme de degré ½ heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Ces caractéristiques seront RE 120 (pare-flamme de degré 2 heures) pour les murs, distants de moins de 10 mètres, et séparant les installations des constructions extérieures au site et locaux internes abritant du personnel de bureau non directement lié à l'exploitation des installations. Il doit alors dépasser d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes de ces murs sont REI 60 (coupe-feu 1 heure) ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0), et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux de classe C s1 d0 (M2 non gouttant), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs REI (coupe-feu) ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus, il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

.../...

28.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

28.3. - Protection des tiers

Afin de protéger le dépôt d'hydrocarbures exploité par la société SOCOTHERM des effets des rayonnements thermiques en cas d'incendie, les aménagements suivants doivent être effectués :

- construction d'un mur de caractéristiques REI 120 (coupe-feu 2h00) en limite de propriété permettant d'assurer la protection de la façade Ouest du dépôt d'hydrocarbures ;
- la façade Sud du centre de tri devra être constituée par un mur de caractéristiques REI 120 (coupe-feu 2h00).

28.4. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

28.5. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

28.6. - Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

28.7. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

28.8. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

28.9. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 29. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

29.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

29.2. - Contrôle de l'accès

Un gardiennage, pouvant être confié en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

ARTICLE 30. - RISQUES

30.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

30.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- de 8 poteaux incendie conformes à la norme NFS 61-213 et ayant un débit simultané de 8 x 60 m³/h pendant 2 heures, implantés à moins de 200 m. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de robinets d'incendie armés,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

.../...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

30.4. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

30.5. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.7. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.8. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 3

Dispositions à caractère administratif

ARTICLE 31. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 32. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 33. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 34. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 35. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 36. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société FERS ET MÉTAUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de NOIDANS-LES-VESOUL par les soins du Maire pendant un mois.

.../...

ARTICLE 37. - EXÉCUTION ET COPIE

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de NOIDANS-LES-VESOUL, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux conseils municipaux de NOIDANS-LES-VESOUL, VESOUL, ECHENOZ-LA-MÉLINE et VAIVRE-ET-MONTOILLE,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,

fait à Vesoul, le 14/12/2005
le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale



Chantal MAUCHET

ANNEXE I à l'arrêté n° 3269-1 du 14/12/2005

| Rubrique | Régime | Désignation des activités | Descriptif des installations et volume autorisé |
|-------------|--------|--|--|
| 167 A | A | Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : station de transit | 2 chaînes de tri et un quai de transfert de déchets du BTP : - 25 000 t/an de papiers et cartons - 3 500 t/an de plastiques |
| 322 A | A | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : station de transit | - 25 000 t/an de bois et palettes - 12 000 t/an de DIB non valorisables - 10 000 t/an de déchets du BTP - 25 t/an de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes |
| 286 | A | Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² | Aire de stockage extérieure de 750 m ² pour un stockage maximal de 1 000 tonnes |
| 329 | A | Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes | - 230 tonnes à l'extérieur sous forme de balles - 20 tonnes en vrac dans le bâtiment de tri |
| 98 bis-B-1° | A | Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situés à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ | - 600 m ³ stockés à l'extérieur sous forme de balles - stockage en vrac à l'intérieur du bâtiment de tri équivalent à 4 balles de 1,5 m ³ chacune |
| 2260-1 | A | Broyage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW | Un broyeur à bois de 550 kW intervenant par campagne (2 jours par semaine) |
| 2560-2 | D | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | Un presse-cisaille de 120 kW intervenant par campagne (1 jour par semaine) |
| 1530-2 | D | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Stockages extérieurs de 5 000 m ³ composés de 5 îlots d'une superficie de 250 m ² et d'une hauteur de 4 mètres (palettes, bois en vrac ou broyés) |

| Rubrique | Régime | Désignation des activités | Descriptif des installations et volume autorisé |
|----------|--------|---|--|
| 1434-1 | D | Installations de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur | 2 pompes de distribution délivrant chacune 3 m ³ /h, soit un débit maximum équivalent de 1,2 m ³ /h |
| 1432-2 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 | Une cuve aérienne de 15 m ³ de gas-oil et une cuve aérienne de 15 m ³ de fioul représentant une capacité équivalente de 6 m ³ |
| 1412 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés | Une bouteille de 35 kg de propane |
| 1220 | NC | Emploi et stockage d'oxygène | 2 bouteilles de 10,6 m ³ |
| 128 | NC | Dépôts de chiffons usagés ou souillés, la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 tonnes | Quantité de stockage maximale de 3 tonnes dans des bennes |

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 14/12/2005
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Chantal MAUCHET

ANNEXE II à l'arrêté n° 3249-1 du 16/12/2005

| Catégorie d'origine | Regroupement intermédiaire | Désignation de déchets |
|--|---|--|
| 12 - Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques | 12 01 - Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques | 12 01 01 limaille et chutes de métaux ferreux ; 12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux ; |
| 15 - Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs. | 15 01 - Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) | 15 01 01 emballages en papier/carton ; 15 01 02 emballages en matières plastiques ; |
| | 15 02 - Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection | 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02. |
| 16 - Déchets non décrits ailleurs dans la liste | 16 01 - Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) | 16 01 17 métaux ferreux ; 16 01 18 métaux non ferreux ; |
| 17 - Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés). | 17 01 - Béton, briques, tuiles et céramiques | 17 01 01 béton ; 17 01 02 briques ; 17 01 03 tuiles et céramiques ; 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06. |
| | 17 02 - Bois, verre et matières plastiques | 17 02 03 matières plastiques ; |
| | 17 04 - Métaux (y compris leurs alliages) | 17 04 07 métaux en mélange ; |
| | 17 05 - Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage | 17 05 08 ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07. |
| | 17 06 - Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante | 17 06 01 matériaux d'isolation contenant de l'amiante |
| | 17 09 - Autres déchets de construction et de démolition | 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03. |

| Catégorie d'origine | Regroupement intermédiaire | Désignation de déchets |
|---|--|--|
| 19 - Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel. | 19 12 - Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs | 19 12 01 papier et carton ; 19 12 02 métaux ferreux ; 19 12 03 métaux non ferreux ; |
| 20 - Déchets municipaux (déchets ménagers. Et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément. | 20 01 - Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) | 20 01 01 papier et carton ; 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ; 20 01 40 métaux ; |
| | 20 02 - Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetièrre) | 20 02 02 terres et pierres ; 20 02 03 autres déchets non biodégradables |

Vu pour être annexé a
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 14/12/2005
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Chantal MAUCHET

ANNEXE III à l'arrêté n°3249-1 du 14/12/2005

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

| Article | Document | Première échéance | Périodicité |
|---------|---|--|-------------|
| 27-2 | Mesure des niveaux d'émission sonore | 5 ans à compter de la notification du présent arrêté | 5 ans |
| 28-6 | Vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre | 5 ans à compter de la notification du présent arrêté | 5 ans |

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 14/12/2005
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation.
La secrétaire générale


Chantal MAUCHET

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1. - | 2 |
| ARTICLE 2. - <i>INSTALLATIONS AUTORISÉES ET SITUATION</i> | 2 |
| 2.1. - Situation de l'établissement..... | 2 |
| 2.2. - Caractéristiques des installations..... | 3 |
| 2.3. - Réglementation des activités soumises à déclaration..... | 3 |
| 2.4. - Autres activités du site..... | 3 |
| ARTICLE 3. - <i>RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL</i> | 3 |
| ARTICLE 4. - <i>STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ</i> | 4 |
| TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION | 5 |
| ARTICLE 5. - <i>CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> | 5 |
| ARTICLE 6. - <i>INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</i> | 5 |
| ARTICLE 7. - <i>DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> | 5 |
| ARTICLE 8. - <i>CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)</i> | 5 |
| ARTICLE 9. - <i>DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES</i> | 6 |
| ARTICLE 10. - <i>TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> | 6 |
| ARTICLE 11. - <i>CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i> | 6 |
| TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT | 7 |
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 7 |
| ARTICLE 12. - <i>AGRÈMENT VALORISATION DÉCHETS D'EMBALLAGES</i> | 7 |
| 12.1. - Nature des emballages..... | 7 |
| 12.2. - Contrats..... | 7 |
| ARTICLE 13. - <i>TRAITEMENT DES EFFLUENTS</i> | 7 |
| ARTICLE 14. - <i>RÉFÉRENCES ANALYTIQUES</i> | 7 |
| CHAPITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 8 |
| ARTICLE 15. - <i>PRÉLÈVEMENTS D'EAU</i> | 8 |
| 15.1. - Généralités et consommation..... | 8 |
| ARTICLE 16. - <i>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i> | 8 |
| 16.1. - Nature des effluents..... | 8 |
| 16.2. - Les eaux sanitaires..... | 8 |
| 16.3. - Les eaux pluviales..... | 8 |
| 16.4. - Effluents industriels..... | 8 |
| 16.5. - Bassin de confinement..... | 9 |
| ARTICLE 17. - <i>PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION</i> | 9 |
| ARTICLE 18. - <i>CONDITIONS DE REJET</i> | 9 |
| 18.1. - Caractéristiques des points de rejet..... | 9 |
| 18.2. - Aménagement des points de rejet..... | 10 |
| ARTICLE 19. - <i>QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS</i> | 10 |
| 19.1. - Conditions générales..... | 10 |
| 19.2. - Modalités de rejet dans un ouvrage collectif..... | 10 |
| ARTICLE 20. - <i>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i> | 10 |
| 20.1. - Rétentions..... | 10 |
| 20.2. - Transport – chargements – déchargements..... | 11 |
| CHAPITRE III PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR | 12 |
| ARTICLE 21. - <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS</i> | 12 |
| CHAPITRE IV DÉCHETS | 13 |
| ARTICLE 22. - <i>DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE</i> | 13 |
| 22.1. - Provenance des déchets..... | 13 |
| 22.2. - Catégories de déchets admissibles..... | 13 |
| 22.3. - Déchets non admis sur le site..... | 13 |
| ARTICLE 23. - <i>AMÉNAGEMENTS</i> | 13 |
| ARTICLE 24. - <i>CONDITIONS D'EXPLOITATION</i> | 14 |
| 24.1. - | 14 |
| 24.2. - | 14 |
| 24.3. - | 14 |
| 24.4. - | 14 |
| 24.5. - | 14 |
| 24.6. - | 14 |
| 24.7. - | 14 |
| ARTICLE 25. - <i>GESTION DES DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIaux INERTES</i> | 15 |
| ARTICLE 26. - <i>DESTINATION DES DÉCHETS</i> | 15 |
| CHAPITRE V PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS | 16 |
| ARTICLE 27. - <i>PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i> | 16 |

| | |
|---|-----------|
| 27.1. - Valeurs limites de bruit..... | 16 |
| 27.2. - Mesures périodiques | 16 |
| CHAPITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES..... | 18 |
| ARTICLE 28. - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT | 18 |
| 28.1. - Comportement au feu des bâtiments | 18 |
| 28.2. - Accessibilité..... | 19 |
| 28.3. - Ventilation | 19 |
| 28.4. - Installations électriques..... | 19 |
| 28.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements | 20 |
| 28.6. - Protection contre la foudre..... | 20 |
| 28.7. - Relais et antennes | 20 |
| 28.8. - Chauffage..... | 20 |
| ARTICLE 29. - EXPLOITATION – ENTRETIEN | 20 |
| 29.1. - Surveillance de l'exploitation | 20 |
| 29.2. - Contrôle de l'accès..... | 20 |
| ARTICLE 30. - RISQUES | 21 |
| 30.1. - Localisation des risques..... | 21 |
| 30.2. - Protection individuelle..... | 21 |
| 30.3. - Moyens de secours contre l'incendie..... | 21 |
| 30.4. - Points chauds | 22 |
| 30.5. - Permis de travail – permis de feu..... | 22 |
| 30.6. - Consignes de sécurité..... | 22 |
| 30.7. - Consignes d'exploitation | 23 |
| 30.8. - Dossier de sécurité..... | 23 |
| TITRE 4 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF..... | 24 |
| ARTICLE 31. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE | 24 |
| ARTICLE 32. - PERMIS DE CONSTRUIRE | 24 |
| ARTICLE 33. - CODE DU TRAVAIL | 24 |
| ARTICLE 34. - DROITS DES TIERS..... | 24 |
| ARTICLE 35. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS..... | 24 |
| ARTICLE 36. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ..... | 24 |
| ARTICLE 37. - EXÉCUTION ET COPIE | 25 |
| ANNEXE I À L'ARRÊTÉ N° DU | 26 |
| ANNEXE II À L'ARRÊTÉ N° DU..... | 28 |
| ANNEXE III À L'ARRÊTÉ N° DU..... | 30 |